



Mémento

Impôt à la source sur les prestations de prévoyance

Principe

1

Les dispositions fiscales de la Confédération et des cantons prévoient l'imposition à la source:

- pour les personnes domiciliées ou séjournant à l'étranger (la date du versement de la prestation est déterminante):
 - des prestations en capital et
 - des rentes versées aux ayants droit résidant dans un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition;
- pour les salariés étrangers sans autorisation d'établissement délivrée par la police des étrangers (permis C) ainsi que pour les salariés sans domicile en Suisse (frontaliers, titulaires d'un permis de séjour de courte durée et titulaires d'un permis de séjour à la semaine):
- des revenus de substitution (voir chiffre 3).

Si le bénéficiaire d'une prestation n'est pas d'accord avec la déduction de l'impôt à la source, il peut exiger une décision de l'autorité fiscale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année civile suivant l'échéance de la prestation.

Domicile à l'étranger

2

Lorsque des prestations sont versées à l'étranger, l'impôt à la source est prélevé conformément aux dispositions du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège.

Le remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital peut être demandé si

- le bénéficiaire est domicilié dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition prévoyant le remboursement et si
- la prestation en capital est connue de l'autorité fiscale de l'Etat de domicile.

La demande de remboursement doit être adressée à l'autorité fiscale compétente dans un délai de trois ans à compter de l'échéance de la prestation.

Le formulaire «Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse» peut être demandé à l'autorité fiscale du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège.

Revenus de substitution

3

Sont considérés comme revenus de substitution les rentes d'invalidité partielles (y compris celles versées sous forme de capital) ainsi que les rentes d'enfant d'invalidité.

La déduction de l'impôt à la source s'effectue selon les dispositions du canton de domicile de l'ayant droit. Pour les ayants droit qui ne sont pas domiciliés en Suisse, les dispositions du canton où se situe le siège de l'institution de prévoyance sont déterminantes.

Compétence

4

Le prélèvement de l'impôt à la source incombe à l'institution de prévoyance.